Case
Wing
Z
45
.18
ser. 3
no. 11

[1707]

MEMOIRE

POUR le Sr Jacques Dumeſnil, Marchand Imprimeur-Libraire à Roüen, Intimé en apel.

CONTRE

Le Sr Jean-Baptiſte Coignard, Marchand Imprimeur-Libraire à Paris, s'étant dit au droit du Sr Pierre Heriſſant, auſſi Marchand Libraire à Paris, apelant des Sentences renduës par les Juges Conſuls de Roüen, le 24 Novembre 1706, & 16 Mars 1707.

En l'Année 1697, ledit Heriſſant vint à Roüen traiter avec ledit Dumeſnil, pour lui Imprimer huit cens d'un Livre intitulé la Vie des Saints, moyennant 3 liv. par chaque Exemplaire. Il y en eut deux livraiſons fournies audit Heriſſant juſqu'en 1701, pour le montant deſquelles il envoya en payement des marchandiſes de Librairie audit Dumeſnil, qui les lui a paſſez en compte ſoldez.

En 1701 Heriſſant fiſt aſſigner ledit Dumeſnil à Roüen, afin de l'obliger à limiter un tems pour l'Impreſſion de ladite Vie des Saints; ſurquoy les Juges Conſuls de Roüen prononcerent, que le Traité ſeroit exécuté, & que du conſentement dudit Heriſſant, il augmenteroit le Marché de cinq ſols par chacun exemplaire, ſans limiter de tems, parce que ledit Marché n'en parloit point.

Dumeſnil a toûjours livré au deſir du Traité & de la ſuſdite Sentence juſqu'en 1704. Mais pour avoir payement de ſes livraiſons, Heriſſant a toûjours chicané & donné la peine audit Dumeſnil d'aller à Paris, luy a fait conſommer tout ſon travail en frais de voyages & ſéjour, ſon Imprimerie fermée pendant tout le tems de ſon abſence, & tous ſes Oüvriers à pourvoir; & d'obtenir contre luy autant de Sentences des Conſuls, comme il paroît au Procez, dont il reſte encore dû audit Dumeſnil quelques ſommes, frais de voyages, interêts & dépens.

En 1705, le 15 Septembre, ſe rendit une Sentence Arbitrale par le Sr Auboüin, ancien Syndic des Marchands Libraires de Paris, qui a été acceptée & exécutée par les parties. La Cour aura la bonté d'en prendre la lecture.

En 1706, le 2 de Juin, Heriſſant accablé de maladie, vendit ſon droit au Sr Coignard ſon beaufrere, & en conſequence luy tranſporta le Marché & toutes les pieces obligatoires dudit Dumeſnil.

Alors Coignard fit ſignifier ſon droit à Dumeſnil, & le chicana de nouveau aux Conſuls de Paris.

Heriſſant mourut au commencement du mois d'Août 1706.

Le 31 Juillet precedent, Coignard avoit fait Aſſigner ledit Dumeſnil devant leſd. Conſuls de Paris; alors Dumeſnil demanda ſon renvoy à Roüen, & que la ſuſd. Sentence Arbitrale du Sr Auboüin de 1705 fuſt déclarée exécutoire. Les Juges Conſuls ordonnerent *que la Sentence ſeroit exécutée*, & renvoyerent les parties devant le Sr Auboüin, qui en rendit une ſeconde le 31 Août 1706 en la Chambre Syndicale des Libraires de Paris, ſignée des Syndic, Ajoints & des parties. Sur laquelle la Cour voudra encore bien jetter les yeux.

Il eſt arrivé depuis, qu'au lieu d'éxécuter cette derniere Sentence Arbitrale, Coignard a ſuſcité la veuve Heriſſant ſa ſœur, & un Tuteur ſubrogé de ſes enfans, affin d'inquieter de nouveau ledit Dumeſnil.

Il y a eû trois Aſſignations devant les Conſuls de Roüen, ſur leſquelles ſont intervenuës trois Sentences, dont il s'agit à la Cour.

La premiere eſt du 13 Novembre 1706, qui ordonne que Coignard *repreſentera à Juſtice dans le mois le Marché & autres pieces obligatoires qu'il peut avoir pour aſſujettir ledit Dumeſnil aux fins de la demande dudit Coignard, pour ce fait eſtre ordonné ſur icelles ce qu'il apartiendra.* Il n'y a point d'apel de cette Sentence, ainſi il faut que ledit Coignard l'éxécute.

La ſeconde eſt du 24 du même mois de Novembre & an, qui ordonne ſur la nouvelle Aſſignation de Coignard, *que celle du 13 ci-deſſus ſera exécutée*, & a accordé Acte aux Parties, de leur conſentement, l'un de mettre és mains dudit Dumeſnil une Lettre de Change en ſon nom de 434 liv. 14 ſols, & l'autre de la recevoir; & ce pour éviter à la diminution ſur les eſpeces qui pouroit arriver. Voila la premiere Sentence dont Coignard eſt apelant, de laquelle on peut dire qu'il ne peut articuler aucun préjudice ny grief, mais il y a une fin de non recevoir contre luy, l'ayant exécutée.

La troiſiéme eſt du 16 Mars 1707, ſur une nouvelle Aſſignation incidente, qui prononce *que les deux précedentes ſeront exécutées*; & ſur la demande incidente a délié ledit Dumeſnil de l'action. Apel auſſi de cette ſeconde Sentence à la Cour par ledit Coignard.

Coignard n'a point obéï à celle du 13 Novembre, qui l'a condamné d'aporter ſur le Bureau de Juſtice ledit Marché & pieces obligatoires: Au contraire, au mépris de ce Jugement, & par attentat à ſon autorité, il s'aviſa de remettre le Marché entre les mains de la veuve Heriſſant ſa ſœur, par laquelle il en a fait faire le dépôt au Notariat de Paris le 18 du même mois de Novembre 1706, qui étoit cinq jours apres ladite Sentence du 13, & l'on a procedé aux Conſuls pendant prés de huit mois, ſans que Coignard ait oſé faire aparoir de ce pretendu dépôt; dont il n'a ſignifié copie à la Cour que le 15 Juillet 1707.

Or s'il eſt vrai que Coignard ait ſincerement remis & retrocedé ledit Traité ou Marché à lad. veuve & heritiers d'Heriſſant, il faut donc conclure qu'il n'a plus de droit. Si au contraire il y prétend encore quelque choſe, il y a de la malice & de l'affectation de ſa part, d'avoir apres coup (de concert avec ſa ſœur) déposé au Notariat ledit Traité, afin de ſe parer des domages, interêts & dépens dudit Dumeſnil, & de continuer de l'empeſcher de pouvoir vendre à Paris les Livres de la Vie des Saints, qu'il luy eſt libre de faire un an apres la derniere livraiſon. C'eſt pourquoi il plaira à la Cour mettre l'apellation au neant, avec dépens.

Maiſtre le Chevallier, Avocat.